
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 175
(PRIVÉ)

Loi concernant la paroisse de
Saint-Jean-de-Dieu

Bill No. 175
(PRIVATE)

An Act respecting the parish of
Saint-Jean-de-Dieu

Première lecture

First reading

M. BOUDREAU

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 175 (PRIVÉ)

Loi concernant la paroisse de
Saint-Jean-de-Dieu

ATTENDU que la corporation La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence et l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu sont propriétaires des immeubles formant le territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances;

Que le territoire de cette paroisse n'est pas organisé au point de vue municipal et ne se trouve assujéti à aucune réglementation municipale;

Qu'il y a lieu de donner à la corporation la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence le pouvoir d'édicter des règlements relatifs au maintien de l'ordre, de la paix et de la sécurité, à la circulation et au stationnement des véhicules dans les limites de cette paroisse, de lui permettre de former un corps de police et d'imposer des sanctions aux contrevenants;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La corporation La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence peut faire, amender ou abroger, conformément à sa charte, des règlements applicables au territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu:

a) pour assurer la paix, l'ordre, la tranquillité et la sécurité;

b) pour réglementer la vitesse et pour prohiber, restreindre ou autrement réglementer le stationnement ou la circulation

Bill No. 175 (PRIVATE)

An Act respecting the parish of
Saint-Jean-de-Dieu

WHEREAS the corporation called La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence and the Hôpital Saint-Jean-de-Dieu are owners of the immoveables forming the territory of the parish of Saint-Jean-de-Dieu, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies;

The territory of that parish is not organized from the municipal point of view and is subject to no municipal regulation;

It is expedient to give to the corporation called La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence the power to make by-laws respecting the maintenance of order, peace and security, vehicular traffic and parking within the limits of such parish, to empower it to form a police department and to impose sanctions on offenders;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The corporation called La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence may make, amend or repeal, in accordance with its charter, by-laws applicable to the territory of the parish of Saint-Jean-de-Dieu:

(a) to ensure peace, order, quiet and security;

(b) to regulate the speed and to prohibit, limit or otherwise regulate the parking or traffic of motor vehicles, carriages or

des véhicules automobiles, des voitures ou des bicycles;

c) pour décréter que, dans le cas de contravention aux règlements relatifs à la circulation et au stationnement, tout agent de police ou constable constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux même de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de cette paroisse.

Le premier alinéa n'empêche pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer le billet d'assignation.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police de cette paroisse et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder quinze dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par la corporation libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'agent de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

La vitesse, les arrêts et les stationnements déterminés par les règlements doivent être indiqués par des affiches ou par des signaux lumineux à la vue du public.

2. La corporation peut faire, amender ou abroger des règlements afin de pourvoir à l'organisation, à l'équipement, au maintien et à la discipline d'un corps de police ou de constables et pour déterminer les devoirs des membres de ce corps.

Ces agents de police ou constables ont, pour l'exécution des devoirs qui leur sont imposés, tous les pouvoirs et toute l'autorité conférée aux constables ou agents de la paix et ils ont pouvoir, autorité et juridiction comme tels dans les limites du territoire de cette paroisse.

bicycles;

(d) to prescribe that in case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, any police officer or constable to whom notice of such infraction has come may fill out, at the very place of the infraction, a notice of summons stating the nature thereof, shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on such vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the police department of this parish.

The first paragraph shall not prevent the police officer or the constable, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing the issue of a summons according to law, without giving such notice of summons.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the police department of that parish and by paying as fine the sum fixed in the by-law, but which must not exceed fifteen dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the corporation shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the delay mentioned, the police officer or the constable may lodge a complaint against him according to law.

The speed, stops and parking places determined by the by-laws must be indicated by signs or traffic lights in view of the public.

2. The corporation may make, amend or repeal by-laws to provide for the organization, equipment, maintenance and discipline of a police or constabulary force, and to determine the duties of the members of such force.

Such policemen or constables shall have, for the carrying out of the duties assigned to them, all the powers and authority conferred on constables or peace officers and they shall have power, authority and jurisdiction as such within the limits of the territory of that parish.

Ces agents de police ou constables doivent être assermentés par un juge de la Cour des sessions de la paix.

3. La corporation peut imposer, pour toute infraction à un règlement adopté en vertu de la présente loi, une amende, avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et si c'est une amende, avec ou sans les frais, elle peut ordonner l'emprisonnement, à défaut de paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de cette amende, avec ou sans frais, suivant le cas. Cette amende ne doit pas excéder quarante dollars et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois.

Si l'infraction à un règlement est continuée, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

4. La Loi des poursuites sommaires s'applique à la poursuite des amendes décrétées par les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

5. Une copie de chaque règlement adopté en vertu de la présente loi est déposée au bureau du ministre des affaires municipales et la corporation fait ensuite publier deux fois dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais, en la Ville de Montréal, un avis de ce dépôt, portant qu'à l'expiration des quinze jours suivant la dernière publication, elle demande l'approbation de ce règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut approuver le règlement avec ou sans modification. Le règlement ainsi approuvé n'entre en vigueur que dix jours après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

6. La corporation, par son conseil général, peut, dans les limites du territoire de cette paroisse, exercer les attributions d'un conseil municipal.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Such policemen or constables shall be sworn-in by a judge of the Court of the Sessions of the Peace.

3. The corporation may impose, for any infringement of any by-law made under this act, either a fine with or without costs, or imprisonment; and in the case of a fine with or without costs, it may order imprisonment on failure to pay such fine within fifteen days after judgment has been rendered imposing the same, with or without costs, as the case may be. Such fine shall not exceed forty dollars and such imprisonment shall not be for more than two months.

If an infringement of a by-law is continuous, such continuity shall constitute a separate offence day by day.

The above mentioned costs shall in all cases include the costs relating to the execution of the judgment.

4. The Summary Convictions Act shall apply to proceedings for fines imposed by any by-laws made under the authority of this act.

5. A copy of each by-law made under this act shall be deposited in the office of the Minister of Municipal Affairs and the corporation shall afterwards publish twice in a newspaper published in French and a newspaper published in English, in the City of Montreal, a notice of such deposit stating that at the expiration of fifteen days following the last publication it will apply for approval of such by-law by the Lieutenant-Governor in Council. The latter may approve the by-law with or without amendment. The by-law so approved shall not come into force until ten days after publication in the *Québec Official Gazette*.

6. The corporation, through its general council, may exercise, within the limits of the territory of that parish, the attributions of a municipal council.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.